

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE M. A
Décision n° 541-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 22 mai 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre de pharmaciens le 19 juin 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 22 mai 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima interjeté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 26 janvier 2006, dirigé contre la décision du 9 janvier 2006 par laquelle la chambre de discipline du Conseil de conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a décidé de prononcer un simple avertissement à l'encontre de M. A, titulaire d'une officine sise ..., suite à la plainte du 17 mai 2005 qu'il avait lui-même formulée à l'encontre de l'intéressé ; dans sa requête en appel, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales estime que la sanction prononcée est insuffisante au motif que la pharmacie de M. A était ouverte le jour de l'inspection en l'absence de pharmacien et que des médicaments ont été délivrés sans contrôle pharmaceutique et, de surcroît, par du personnel non qualifié; le plaignant faisait observer que si M. A avait affirmé que son personnel n'avait pas respecté les consignes qu'il avait formulées de fermer la pharmacie lors de son éventuelle absence, le non respect de cette consigne par le personnel paraissait surprenant et qu'on pouvait donc légitimement s'interroger sur l'existence réelle de cette consigne ; de plus, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales faisait observer que la personne non qualifiée délivrait des médicaments depuis de très nombreuses années, ce qui devait être considéré comme un facteur aggravant il ajoutait que M. A avait affirmé qu'il avait ordonné à cette personne de ne plus être présente au comptoir, mais que le code opérateur de celle-ci figurant régulièrement sur l'ordonnancier informatique en face de la délivrance de médicaments prouvait qu'il n'en avait rien été ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 17 mai 2005 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne à l'encontre de M. A ; cette plainte faisant suite à une inspection de la pharmacie le 15 mars 2005 avait permis au pharmacien inspecteur de relever un certain nombre de dysfonctionnements ; dans les conclusions du rapport d'inspection, les griefs faits à M. A étaient classés en trois catégories par ordre de gravité croissante :

- ceux nécessitant des mesures correctives immédiates (pharmacie ouverte sans pharmacien, délivrance de médicaments par du personnel non qualifié) ;
- ceux pour lesquels des mesures rapides appropriées devaient être prises (préparatoire non adapté, absence du nom ou de l'adresse de certains prescripteurs sur les ordonnanciers) ;
- enfin, ceux devant être pris en compte afin d'être corrigés à plus ou moins long terme (absence d'espace de confidentialité et de sas, balance non contrôlée, matières premières anciennes sans date de péremption devant être détruites, mauvaise tenue des locaux, présence de remèdes secrets, absence de port du badge, ordonnancier ni côté ni paraphé) ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. A et enregistré comme ci-dessus le 23 février 2006 ; l'intéressé fait valoir qu'il n'est titulaire de son officine que depuis février 2004 Mme B était entrée au service de son prédécesseur en 1974; elle se trouvait alors en apprentissage mais n'avait pas persévéré jusqu'au brevet professionnel ; cependant, le prédécesseur de M. A lui avait malgré tout permis de

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



délivrer des médicaments au comptoir dès 1975 ; à sa reprise de l'officine, M. A affirme avoir demandé à Mme B de ne plus délivrer de médicaments et lui avoir fait préparer les dossiers de tiers payant à l'arrière de l'officine sur un poste administratif ; ainsi, depuis février 2004, Mme B s'occupait de la parapharmacie, réceptionnait et rangeait les commandes et, sur le temps libre qui lui restait, préparait les ordonnances et les dossiers de tiers payants sur le poste administratif et non pas au contact du public ; c'est M. A qui contrôlait ces ordonnances et les délivrait ; si Mme B a utilisé effectivement son code opérateur, c'était dans le souci d'une meilleure traçabilité de la délivrance ; M. A pouvait ainsi, si besoin s'en faisait sentir, revoir avec elle tel ou tel problème concernant une ordonnance qu'elle avait préparée ; M. A ajoute que la circonstance aggravante évoquée par le plaignant dans son appel, selon laquelle une personne non qualifiée aurait délivré des médicaments depuis de très nombreuses années, ne peut être retenue contre lui dans la mesure où les délivrances effectuées par Mme B avant février 2004, relèvent de la responsabilité de son prédécesseur ; en ce qui concerne son absence du 15 mars 2005, M. A insiste sur le côté exceptionnel de l'incident ; il indique que ce jour-là sa voiture n'a pas voulu démarrer en raison d'une panne de batterie ; qu'il n'a pu partir de son domicile qu'à 8 h 50 ; que vers 9 h 10, en présence de M. l'inspecteur, ses collaboratrices l'ont contacté sur son portable ; qu'il se trouvait alors encore à 6 km. de ... ; qu'il est arrivé peu après, à 9 h 20, à l'officine ; M. A admet qu'il aurait pu, dès 9 h, sur la route joindre la pharmacie par téléphone pour dire de ne pas ouvrir, mais qu'il n'avait pas eu cette présence d'esprit ; il réaffirme que lors de son installation, en février 2004, il avait évoqué devant ses employés l'éventualité d'un retard de sa part et leur avait dit d'attendre avant d'ouvrir l'officine, mais il ajoute que, le temps passant, la routine s'est installée et que le jour de l'inspection ses employées ont ouvert sans réfléchir en pensant qu'il allait arriver d'une minute à l'autre tant elles étaient habituées à sa ponctualité ; M. A conclut en affirmant qu'il entend assumer la responsabilité de cette ouverture en son absence, mais qu'il souhaite que soit pris en compte le caractère unique de l'incident ; il ajoute que, désormais, des consignes très strictes, consignées sur une procédure écrite, interdisent l'ouverture de l'officine en l'absence du pharmacien ou de son remplaçant ;

Vu le nouveau, mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 16 mars 2006 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales faisait état de ses doutes concernant les affirmations de M. A ; il estimait étonnant que l'explication reposant sur la survenue d'un événement exceptionnel soit toujours avancée par les pharmaciens lorsqu'une absence est constatée au cours d'une visite d'inspection ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A par le rapporteur au siège du Conseil national le 22 mai 2006 ; l'intéressé a apporté des précisions sur son chiffre d'affaires réalisé les 12 derniers mois, soit 550 000 € ; il a rappelé avoir acquis son officine le 1^{er} février 2004 sur un chiffre d'affaires de référence de 655 000 € ; en réponse aux doutes exprimés par le plaignant, M. A maintient qu'il s'agissait d'un incident unique ; il versait, en outre, au dossier de nombreux témoignages établis par ses clients à l'appui de ses affirmations ; en conclusion, il demandait au Conseil national de ne pas aggraver la sanction prononcée en première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la code de la santé publique et notamment ses articles L 4241-1, R 4235-13 et R. 4235-50

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. RB, empêché, par M. RC ;



- les explications de M. M, pharmacien inspecteur représentant le plaignant ;
- les explications de M.A ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que l'officine dont M. A est titulaire a fait l'objet d'une visite d'inspection le 15 mars 2005 ; qu'à cette occasion, le pharmacien inspecteur de santé publique a relevé l'ouverture de la pharmacie sans pharmacien, la délivrance de médicaments par un membre du personnel non qualifié, la non adaptation du préparatoire et la non transcription systématique du nom du prescripteur à l'ordonnancier pour les substances vénéneuses délivrées ;

Considérant que les infractions reprochées sont établies et non contestées ; que M. A fait valoir, pour sa défense, que son absence à l'officine le matin de l'inspection présentait un caractère tout à fait exceptionnel, dû à un retard occasionné par une panne de voiture, et qu'il avait donné des instructions à son personnel pour qu'en pareil cas l'officine ne soit pas ouverte ; qu'il fait observer, concernant la délivrance de médicaments par une personne non habilitée, Mme B, que cette dernière avait pris cette habitude du temps du précédent titulaire dont elle avait été l'employée pendant près de 30 ans ; qu'il affirme qu'il a demandé, dès son rachat de l'officine en février 2004, à l'intéressée de ne plus être présente au comptoir et de se borner à préparer certaines ordonnances avant que lui-même ne les délivre au public ; qu'il s'agit enfin d'une première infraction commise au cours de ses 30 années d'exercice de la profession ;

Considérant que l'exercice personnel du pharmacien titulaire est une obligation fondamentale visant à garantir la sécurité des patients et qu'une officine de pharmacie ne peut être, en aucun cas, ouverte au public en l'absence de pharmacien ; que le plaignant est fondé à soutenir que M. A n'a pas suffisamment pris en compte l'étendue de ses obligations ; que les consignes données par M. A à son personnel, afin de respecter les règles gouvernant l'ouverture d'une officine de pharmacie et la délivrance de médicaments au public, n'ont manifestement pas été formulées avec suffisamment de fermeté et de poids pour atteindre l'objectif réglementaire ; que, dès lors, il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant la sanction de l'avertissement prononcée en première instance par la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement prononcée à l'encontre de M. A en première instance est remplacée par la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Article 2 : La décision en date du 9 janvier 2006 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à l'encontre de M. A un avertissement est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. A ;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Bourgogne.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 22 mai 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme. DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Présidente,
M. PARROT - Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI - M. COATANEA - M. CHALCHAT - M. DEL CORSO - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - Mme CHAUVÉ - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. JOUENNE - Mme LENORMAND - Mme MONTEL - M. NADAUD - Mme DELOBEL - Mme SURUGUE - M. TROUILLET - M. LABOURET - M. ANDRIOLLO.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8 c. santé publ - devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Mme Martine DENIS-LINTON

Signé

